

INTRODUCTION AU TRAITÉ DE BUDAPEST

a) Dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

i) Divulgence de l'invention et nécessité du dépôt

1. Une règle fondamentale du droit des brevets est qu'une invention doit être pleinement divulguée au public dans tous ses détails. Pour que la divulgation soit satisfaisante, une invention doit être décrite d'une façon suffisamment détaillée pour qu'un homme du métier puisse obtenir à nouveau le même résultat : en d'autres termes, la divulgation doit permettre à l'expert moyen ayant accès aux installations appropriées de reproduire lui-même l'invention. La divulgation se fait normalement au moyen d'une description écrite, complétée au besoin par des dessins. Toutefois, les inventions impliquant l'utilisation de nouveaux micro-organismes (c'est-à-dire ceux auxquels le public n'a pas accès) posent des problèmes de divulgation car la reproductibilité ne peut souvent pas être assurée par la seule description écrite. Dans le cas d'un organisme isolé à partir d'un échantillon de sol, par exemple, et peut-être "amélioré" par mutation et sélection complémentaire, il serait pratiquement impossible de décrire la souche et sa sélection d'une façon suffisante pour garantir qu'une autre personne obtiendrait la même souche à partir d'un échantillon de sol. En pareil cas, le micro-organisme lui-même pourrait être considéré comme une partie essentielle de la divulgation. En outre, si le public n'avait pas généralement accès au micro-organisme, la divulgation écrite de l'invention pourrait être jugée insuffisante. Ce raisonnement a conduit les offices de propriété industrielle d'un nombre croissant de pays à exiger ou à recommander que la divulgation écrite d'une invention impliquant l'utilisation d'un nouveau micro-organisme soit complétée par le dépôt de celui-ci auprès d'une collection de cultures reconnue qui mettrait le micro-organisme à la disposition du public au moment voulu de la procédure de délivrance du brevet.

ii) Nécessité d'un système uniforme de dépôt international

2. Bien qu'au début des années 1970 le dépôt de micro-organismes dans des collections de cultures aux fins de la procédure en matière de brevets fut devenu assez courant, il n'existait pas de système uniforme de dépôt ni, ce qui est plus important peut-être, de système uniforme de reconnaissance du dépôt. La plupart des pays exigeant ou recommandant le dépôt demandaient qu'il soit effectué dans une collection "reconnue", mais les critères minimaux que ces collections "reconnues" devaient remplir étaient vagues et mal définis. Dans la plupart des cas, "reconnu" équivalait probablement à "internationalement connu". Quant aux collections de cultures, étant donné la diversité des lois nationales en matière de brevets, elles étaient souvent dans l'incertitude au sujet de la façon de procéder pour remettre des échantillons aux requérants. En l'absence d'indications précises, certaines collections laissaient le déposant exercer un contrôle quasi complet sur la remise d'échantillons de son micro-organisme, pensant que c'était là le moyen le plus sûr de se protéger contre le risque d'une remise illégitime d'un échantillon.

3. Devant cette incertitude, de nombreux déposants de demandes de brevet n'ont trouvé d'autre solution que de déposer le même micro-organisme auprès de plusieurs collections, dans différents pays, pour se prémunir contre l'éventualité qu'une de leurs demandes n'aboutisse pas en raison d'une divulgation insuffisante. De toute évidence, cette pratique était peu rentable, prenait du temps et était parfois coûteuse, et, en bonne logique, aurait conduit les déposants de demandes de brevet à déposer le micro-organisme dans tous les pays

où ils souhaitaient présenter une demande de brevet en rapport avec ce micro-organisme. En conséquence, pour parer à la nécessité de ces dépôts multiples, le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé, en 1973, que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) étudie la possibilité d'instituer un système qui permette à un seul dépôt de remplir les fonctions de tous les dépôts qui seraient nécessaires autrement. Cette proposition a été adoptée par les organes directeurs de l'OMPI.

iii) Le Traité de Budapest

4. En 1974, le directeur général de l'OMPI a convoqué un comité d'experts pour qu'il examine la possibilité d'instaurer une coopération internationale concernant le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. La solution élaborée au cours des travaux de ce comité prévoyait essentiellement que certaines collections de cultures soient reconnues comme autorités de dépôt et qu'un dépôt effectué auprès de l'une d'elles doit être reconnu comme valable aux fins de la procédure en matière de brevets par tous les pays dans lesquels la protection de l'invention considérée était recherchée. Le comité d'experts a également estimé que la conclusion d'un traité serait nécessaire pour donner effet à la solution proposée. Lors de deux sessions ultérieures, en 1975 et 1976, il a examiné des versions successives, établies par le Bureau international de l'OMPI, d'un projet de traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et d'un projet de règlement d'exécution de ce traité. Un troisième projet de traité et de règlement d'exécution a servi de base aux délibérations d'une conférence diplomatique, convoquée par le directeur général de l'OMPI, organisée par lui en coopération avec le Gouvernement hongrois et tenue à Budapest du 14 au 28 avril 1977. La conférence diplomatique, à laquelle ont participé les représentants de 29 États¹ membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et des observateurs de deux États² non membres de l'Union de Paris, du Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets et de 11 organisations internationales non gouvernementales³, a adopté un traité intitulé "Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets" ainsi qu'un règlement d'exécution de ce traité.

5. Le Traité de Budapest est entré en vigueur en 1980 après que le minimum d'États requis (cinq) l'eurent ratifié ou y eurent adhéré. Le règlement d'exécution du Traité de Budapest a été modifié en 1981 et en 2002.

¹ Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

² Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

³ Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE), World Federation for Culture Collections (WFCC).

b) Principales caractéristiques du Traité de Budapest

i) Autorités de dépôt internationales et reconnaissance d'un dépôt unique

6. En vertu du traité, certaines collections de cultures sont reconnues comme étant des "autorités de dépôt internationales" (ADI). Tout État contractant qui permet ou exige le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets doit reconnaître, aux fins de cette procédure, un dépôt effectué auprès d'une ADI, où que celle-ci se trouve. De même, si une organisation intergouvernementale de propriété industrielle (l'Organisation européenne des brevets, par exemple) présente une déclaration officielle au directeur général de l'OMPI aux termes de laquelle, aux fins de sa propre procédure en matière de brevets, elle accepte les dispositions du traité et du règlement d'exécution, elle doit aussi reconnaître un dépôt effectué auprès de n'importe quelle ADI.

7. Toute collection de cultures peut devenir une ADI, à condition qu'elle ait été officiellement désignée par l'État contractant sur le territoire duquel elle est située et que cet État contractant ait fourni des assurances solennelles aux termes desquelles la collection remplit et continuera de remplir les conditions du traité et du règlement d'exécution. Les plus importantes de ces conditions sont que l'ADI soit à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions, qu'elle accepte en dépôt et conserve les micro-organismes déposés auprès d'elle pendant la totalité de la période spécifiée par le traité et qu'elle n'en remette des échantillons qu'aux personnes qui y ont droit. Une organisation intergouvernementale de propriété industrielle ayant présenté la déclaration visée au paragraphe 6 peut aussi fournir des assurances à l'égard d'une collection de cultures située sur le territoire de l'un de ses États membres.

ii) Dépôt et remise d'échantillons

8. Le règlement d'exécution du traité décrit en détail les procédures que les déposants et les ADI doivent suivre, la durée de conservation des micro-organismes déposés (au moins 30 ans ou cinq ans après la réception de la plus récente requête en remise d'un échantillon, si ce dernier délai expire après le précédent) et les mécanismes de remise des échantillons. Toutefois, le règlement d'exécution ne contient pas de disposition relative à la date du dépôt, dont la fixation incombe totalement à la législation nationale pertinente. Il en va de même, dans une large mesure, pour la date et les conditions de remise des échantillons. Il est prévu que des échantillons peuvent être remis à tout moment au déposant, à quiconque est en possession d'une autorisation écrite du déposant et à tout office de la propriété industrielle "intéressé" (c'est-à-dire un office qui instruit une demande de brevet concernant le micro-organisme déposé et qui fournit à l'ADI une déclaration dans ce sens), mais dans tous les autres cas c'est la législation nationale qui détermine quand, à qui et dans quelles conditions des échantillons doivent être remis. Toutefois, comme il se peut que les ADI ne soient pas familiarisées avec les législations nationales des différents pays, le règlement d'exécution exige qu'un tiers présentant à une ADI une requête en remise d'échantillon présente celle-ci sur une formule dans laquelle l'office de propriété industrielle compétent certifie que le requérant a le droit de recevoir un échantillon de ce micro-organisme particulier. Une autre solution consiste pour l'office de la propriété industrielle à notifier périodiquement aux ADI les numéros d'ordre des micro-organismes dont il est fait état dans des brevets délivrés et publiés par lui, auquel cas ces micro-organismes sont mis à la disposition de toute personne sans que celle-ci n'ait à fournir de certification.

iii) Préservation des dépôts

9. Le traité et le règlement d'exécution contiennent diverses dispositions visant à protéger le système contre la perte des micro-organismes déposés et l'impossibilité qui en résulterait de les mettre à la disposition des requérants. Ainsi, l'ADI doit disposer des connaissances techniques et des installations nécessaires pour garantir la viabilité et l'absence de contamination du micro-organisme pendant la période de conservation requise par le traité. Si, pour une raison quelconque, une ADI ne peut plus remettre d'échantillons d'un micro-organisme, un nouveau dépôt de ce même micro-organisme peut être effectué et peut être considéré comme s'il avait été effectué à la date à laquelle le dépôt initial l'a été. Si, pour une raison quelconque, une ADI cesse de fonctionner en tant que telle, le traité prévoit que les micro-organismes déposés auprès d'elle seront transférés à une autre ADI.

iv) Sens du terme "micro-organisme"

10. Le terme "micro-organisme" n'est pas défini dans le traité, de sorte qu'on peut l'interpréter dans un sens large en ce qui concerne les micro-organismes susceptibles d'être déposés aux termes du traité. Dans la pratique, il importe moins de savoir si, techniquement, une entité est ou non un micro-organisme que de savoir si le dépôt de cette entité est nécessaire aux fins de la divulgation et si une ADI l'acceptera. Ainsi, par exemple, des cultures de tissus et des plasmides peuvent être déposés aux termes du traité, même si ce ne sont pas des micro-organismes au sens strict.